

DIRECTION DU TRANSPORT ET DES SOURCES

Montrouge, le 25 avril 2013

Nos Réf.: CODEP-DTS- 2013-018888

DETEC-EUROP 17 rue de Sainte-Anne 56000 VANNES

Objet: Suite d'une inspection de la radioprotection

Inspection n° INSNP-DTS-2013-1074 - Dossier F530031 (autorisation référence

07.01152/2007)

Thème: Fournisseur de sources radioactives

<u>Réf.</u>: Code de la santé publique, notamment ses articles L. 1333-17 et R. 1333-98

Code du travail

Code de l'environnement, notamment ses articles L. 592-21 et L. 592-22

Madame,

Dans le cadre des attributions de l'Autorité de sûreté nucléaire (ASN) concernant le contrôle de la radioprotection prévues à l'article L. 592-21 du code de l'environnement, une inspection a eu lieu dans votre établissement de Vannes le 08/04/2013.

J'ai l'honneur de vous communiquer ci-dessous la synthèse de l'inspection ainsi que les principales demandes et observations qui résultent des constatations faites, à cette occasion, par les inspecteurs.

Synthèse de l'inspection

Cette inspection avait pour but de vérifier la conformité de vos activités et de votre organisation par rapport aux exigences de la réglementation relative à la radioprotection et plus particulièrement par rapport à votre autorisation de céder, d'importer en France et d'exporter des radionucléides en sources scellées (dossier F530031).

Les inspecteurs ont apprécié la participation active des interlocuteurs qui se sont montrés disponibles pour répondre aux questions posées.

Les inspecteurs ont toutefois noté des écarts concernant votre situation administrative.

A. Demandes d'actions correctives

Cessation de l'activité de distribution – Situation administrative

L'autorisation référencée 07.01152/2007 qui a été délivrée le 12 mars 2007 à M. X a expiré le 20 décembre 2010. DETEC-EUROP a indiqué aux inspecteurs qu'elle ne souhaitait plus distribuer de sources radioactives, et qu'elle avait cessé son activité de distribution depuis 2008. Cependant, au moins une source distribuée avant 2008 n'a pas encore été reprise par DETEC-EUROP. Cette source a été fournie par le fabricant ukrainien AMCRYS-H, auquel la source devra être réexpédiée lorsque l'utilisateur en fera la demande. Conformément à l'article L. 1333-4 du code de la santé publique, DETEC EUROP doit donc disposer d'une autorisation d'exporter des radionucléides sous forme de sources scellées

<u>Demande A1</u>: Je vous demande de transmettre à l'ASN une demande de renouvellement de votre autorisation pour l'activité d'exportation des radionucléides sous forme de sources scellées dans le cadre de leur reprise par le fabricant.

> Inventaire des sources

Conformément à l'article R. 1333-50 du code de la santé publique, un relevé trimestriel des cessions et acquisitions doit être adressé par le fournisseur à l'Institut de Radioprotection et de Sûreté Nucléaire. Les inspecteurs ont constaté que depuis l'obtention de son autorisation initiale, DETEC-EUROP n'a jamais transmis d'inventaire des sources distribuées. Aucun inventaire interne complet n'a été présenté aux inspecteurs.

<u>Demande A2</u>: Je vous demande de transmettre à l'ASN un bilan complet des sources que vous avez distribuées. Pour les sources ayant été reprises, vous transmettrez les justificatifs de reprise.

Vous voudrez bien me faire part de vos observations et réponses concernant ces points dans un délai de deux mois. Pour les engagements que vous seriez amenés à prendre, je vous demande de bien vouloir les identifier clairement et d'en préciser, pour chacun, l'échéance de réalisation.

Par ailleurs, conformément au droit à l'information du public en matière de risques liés aux activités nucléaires fixé par l'article L. 125-13 du code de l'environnement je vous informe que ce courrier sera mis en ligne sur le site internet de l'ASN (www.asn.fr).

Je vous prie d'agréer, Madame, l'assurance de ma considération distinguée.

Pour le Président de l'Autorité de sûreté nucléaire et par délégation, l'adjointe au directeur du transport et des sources

Sylvie RODDE